

**EXTRAIT:**



Nombre de membres en exercice : 39

PRESENTS ( 27 ) : M. ABELIN, Mme LAVRARD, M. MELQUIOND, Mme RABUSSIER, M. MIS Mme BOURAT, M. BEN EMBAREK, Mme BRAUD, M. MAUDUIT, Mme FARINEAU, M. DUMAS; Mme PETIT, M. BAUDIN, Mme ROUSSENQUE, M. MEUNIER, Mme PHILIPPONNEAU, M. PREHER, Mme CASSAN-FAUX, Mme LEBORGNE, MM. ERGUL, BENDJILLALI, BEAUDEUX, Mme MESLEM, M. PAILLER, Mme MERY, M. BARAUDON, Mme PESNOT-PIN, MM. MICHAUD, AUDEBERT, Mme BRARD.

POUVOIRS ( ) :

Mme AZIHARI mandant a pour mandataire M. ABELIN  
M. BRAILLARD mandant a pour mandataire Mme LAVRARD.  
M. GAILLARD mandant a pour mandataire M. MIS  
M. LAURENDEAU mandant a pour mandataire M. MELQUIOND  
Mme MONTASSIER mandant a pour mandataire M. MAUDUIT  
Mme COTTEREAU mandant a pour mandataire Mme BOURAT  
Mme METAIS mandant a pour mandataire M. PAILLER  
Mme WEINLAND mandant a pour mandataire Mme MERY

EXCUSE ( 1 ) : M. GANIVELLE

Françoise BRAUD a été désignée pour remplir la fonction de secrétaire de séance

**RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre ABELIN**

**OBJET : Communauté d'agglomération du pays châtelleraudais - Avis relatif à la modification statutaire**

*Par arrêté n°2016-D2/B1-006 en date du 25 mars 2016, la préfète de la Vienne a arrêté le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI). Celui-ci prévoit l'extension du périmètre de la CAPC aux 35 communes des communautés de communes des Portes du Poitou, du Lencloître, des Vals de Gartempe et Creuse (à l'exception de Saint-Pierre-de-Maillé et La Bussière).*

*Par arrêté n°2016-D2/B1-009 en date du 9 juin 2016 portant projet de périmètre, la préfète a engagé la procédure de mise en oeuvre du SDCI. Cet arrêté prévoit l'extension du périmètre à compter du 1er janvier 2017.*

*Par délibération n°1 du 23 juin 2016, le conseil municipal a donné son accord à l'extension du périmètre de la CAPC.*

*Afin de préparer la mise en oeuvre de cette extension au 1er janvier 2017, il est proposé de procéder à une modification statutaire.*

*En effet, contrairement à une procédure de fusion qui a pour conséquence la création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI), une procédure d'extension de périmètre entraîne l'adhésion de nouvelles communes à l'EPCI existant. Par conséquent, ces dernières se voient appliquer les statuts de la communauté d'agglomération existante dans leur intégralité mais aussi dans leurs limites.*

*Ainsi, juridiquement, les statuts actuels pourraient rester inchangés et l'arrêté préfectoral n°2012-D2/B1 – 044 du 3 décembre 2012 fixant les compétences de la CAPC continuerait à s'appliquer.*

*Toutefois, dès début 2016, un travail d'harmonisation des compétences a été engagé entre les 4 EPCI afin d'étudier les effets des transferts et restitutions de compétences.*

# COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

## Délibération du conseil municipal

du 27 septembre 2016

n° 1

page 2/3

*A l'issue de ce travail, le comité de pilotage composé de représentants des 4 EPCI a convenu de procéder à une modification statutaire.*

*Celle-ci va permettre :*

- d'acter les changements de libellés des compétences obligatoires des communautés d'agglomérations introduites par la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) et prévues par l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;*
- de fixer la liste des compétences optionnelles parmi les 7 prévues par le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;*
- de définir les compétences facultatives que les communes souhaitent transférer à la CAPC et celles qui devront leur être restituées du fait de la dissolution des 3 communautés de communes.*

*La procédure de modification statutaire relative aux compétences se déroule conformément aux dispositions de l'article L5211-17 du CGCT qui prévoit que les « transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. (...) Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »*

*Les conditions de majorité requise sont les suivantes :*

- soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée,*
- soit la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale,*

*De plus, il est obligatoire d'avoir l'accord de la commune dont la population est la plus nombreuse, si celle-ci est supérieure à un quart de la population totale de l'EPCI.*

*Par délibération n°1 du 12 septembre 2016, le conseil communautaire a adopté la modification statutaire ci-jointe. Par courrier du \_\_\_\_\_, le président de la CAPC a notifié cette délibération à chacun des maires des communes membres de la CAPC pour permettre à leur conseil municipal de se prononcer dans les trois mois, soit jusqu'au \_\_\_\_\_ décembre sur les transferts proposés.*

\* \* \* \* \*

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012-D2/B1 – 044 du 3 décembre 2012 portant modification des statuts de la CAPC en particulier en matière de compétences,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-006 en date du 25 mars 2016 arrêtant le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Vienne fixant notamment l'extension du périmètre de la CAPC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-009 en date du 9 juin 2016 portant projet de modification de périmètre de la CAPC ;

# COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

## Délibération du conseil municipal

du 27 septembre 2016

n° 1

page 3/3

**VU** la délibération n°1 du conseil communautaire du 27 juin 2016 émettant un avis favorable à l'extension du périmètre de la C.A.P.C. incluant les 35 communes des communautés de communes du Lencloître, des Portes du Poitou et des Vals de Gartempe et Creuse (à l'exception des communes de La Bussière et Saint-Pierre-de-Maillé),

**VU** l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences des communautés d'agglomération,

**VU** l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales relatif à la procédure de modification statutaire en matière de compétences,

**CONSIDERANT** la nécessité pour la CAPC d'acter les modifications de compétences introduites par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République d'août 2015,

**CONSIDERANT** la nécessité pour la CAPC d'anticiper l'extension de son périmètre au 1er janvier 2017 en modifiant ses compétences pour les adapter à son futur territoire,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide d'émettre un avis favorable à la modification statutaire ci-joint.

**POUR :** 29

**CONTRE :** 2

M. Audebert et Mme Brard

**ABSTENTIONS :** 7

M. Michaud , Mme Mery + 1 pouvoir, M. Pailler + 1 pouvoir, M. Baraudon, Mme Pesnot-Pin

Certifiée exécutoire

Par le maire de CHATELLERAULT

Publié à la mairie, le

Pour ampliation,

Pour le maire et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER